

# Commentaire du projet de loi n°7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg<sup>1</sup>

Luc Heuschling  
Professeur de droit constitutionnel  
Université du Luxembourg

15 novembre 2017

## Considérations générales

Intervenant après quatorze ans d'application de l'actuelle loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, le projet de loi n°7132 (ci-après, en abrégé : le projet de loi)<sup>2</sup> modifie sur de nombreux points le régime juridique de l'Université du Luxembourg, en particulier en ce qui concerne la gouvernance. C'est sur ce dernier point que se focalisera, pour l'essentiel, le présent rapport, sans ignorer pour autant les améliorations apportées à d'autres aspects de la vie de l'UL par le projet de loi.

Ledit projet de loi n°7132 réaménage de manière substantielle, par plusieurs changements, la gouvernance de l'UL. Si ces changements s'inspirent de logiques différentes (« efficacité du processus de décision », « participation », « autonomie de la personne morale UL », « clarification des règles », etc.), et vont parfois dans des directions opposées, il ressort toutefois d'une vue d'ensemble que la préoccupation politique la plus présente et marquante au sein du projet de loi est celle d'accroître l'efficacité et la rapidité du processus de décision. Est justifié ainsi le renforcement de la logique hiérarchique « Top-down », déjà présente dans l'actuelle loi du 12 août 2003, et une concentration des pouvoirs qui prend une ampleur radicalement nouvelle. Sous couvert de changements par petites touches, on change de registre.

---

<sup>1</sup> Le présent commentaire est le fruit à la fois de réflexions personnelles de l'auteur et de nombreuses discussions avec divers collègues au sein de la Faculté de droit, d'économie et de finance (FDEF) et, plus largement, de l'Université du Luxembourg. À ce dernier titre, il convient de mentionner en particulier les débats au sein du Groupe de réflexion sur la réforme de la loi sur l'Université du Luxembourg, présidé par Georg Mein, doyen de la Faculté des lettres, des sciences humaines, des arts et des sciences de l'éducation (FLSHASE). Le commentaire se veut être une contribution circonstanciée et constructive au débat public sur la réforme de l'Université du Luxembourg. S'il provient de l'intérieur de l'Université, et s'il peut prétendre à refléter les opinions et préoccupations d'un certain nombre de collègues, il n'est pas un avis officiel de l'Université du Luxembourg ; il n'engage que son auteur et ceux qui, de manière générale ou ponctuelle, y adhèrent.

<sup>2</sup> Doc. parl. 7132-00, déposé le 8 mai 2017 par Marc Hansen, ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la recherche.

Le Conseil de gouvernance, organe le plus élevé de l'UL, et organe très original au sein du paysage universitaire international, est maintenu quasiment tel quel, alors même que son existence et rôle peuvent prêter à discussion<sup>3</sup>.

Pour l'essentiel, mis à part quelques infléchissements tantôt importants tantôt marginaux, les règles relatives à la composition du Conseil de gouvernance restent identiques. Ne change non plus son double rôle d'organe de validation des décisions de l'UL et d'organe de contrôle des acteurs internes de l'UL (cette double fonction est mentionnée dans l'art. 5 § 1<sup>er</sup> premier point du projet de loi = art. 18 al. 1<sup>er</sup> Loi 2003). Ainsi, selon le projet de loi, le Conseil de gouvernance, sur proposition du recteur, arrête les grandes décisions stratégiques. Sur ce point, au nom d'une plus grande autonomie de l'UL et d'une certaine réorganisation interne à la marge, le Conseil de gouvernance récupère d'ailleurs certaines prérogatives actuellement confiées soit au gouvernement<sup>4</sup>, soit au rectorat<sup>5</sup>. En outre, étant exclusivement composé de personnalités externes à l'UL (étrangères et locales, universitaires et non universitaires), le Conseil de gouvernance est censé exercer un contrôle général sur toutes les activités de l'UL : c'est lui qui, dans l'esprit du projet de loi, est censé être « le garant d'une séparation des pouvoirs au sein de l'UL » (commentaire *sub* art. 6 projet de loi, p. 64). C'est lui qui contrôle les acteurs internes de l'UL (les membres du rectorat, les doyens et directeurs, les professeurs, etc.).

---

<sup>3</sup> Dans d'autres pays (États-Unis, Allemagne, Autriche, etc.), il existe également des organes proches ou similaires, à savoir un organe composé en grande partie, voire exclusivement de personnalités externes à l'université, choisies tantôt dans le monde de l'économie, de la politique, de la culture, etc., tantôt parmi les membres d'autres universités de ce pays, voire d'un autre pays. Dans le cas luxembourgeois, la spécificité du Conseil de gouvernance se situe à deux niveaux : 1° la place importante occupée par des personnalités non seulement externes à l'université, mais aussi externes au pays : aucun acteur issu de l'intérieur de l'UL n'a le droit de vote au sein du Conseil de gouvernance ; 2° la monopolisation de la compétence de prendre les normes et décisions les plus importantes de l'UL (en Allemagne, par ex., cet organe composé de membres externes soit ne dispose que d'un rôle consultatif, soit il partage le pouvoir de décision avec le « Sénat universitaire », i.e. l'organe composé pour l'essentiel d'élus des membres de l'université). Les deux spécificités du Conseil de gouvernance de l'UL ne sont pas au-delà de toute critique et discussion. Est-il judicieux que toutes les décisions importantes de l'UL soient prises, exclusivement, par des acteurs externes qui, ou bien connaissent le Luxembourg, mais non forcément le monde de la recherche et de l'enseignement (les membres externes issus de l'économie luxembourgeoise), ou bien sont bien versés dans le monde universitaire, mais n'ont pas d'ancrage dans le terrain local du Luxembourg (les universitaires étrangers) ? Voilà qui ressemble à une véritable mise sous tutelle des acteurs internes de l'UL (rectorat, doyens et directeurs, professeurs, etc.), mise sous tutelle qui cherche son pareil à l'étranger.

<sup>4</sup> Sur le plan des recrutements de personnes, il s'agit de la nomination du recteur, des vice-recteurs et du directeur administratif de l'UL. L'étendue du nouveau pouvoir réglementaire du Conseil de gouvernance en matière d'études (art. 5 § 1<sup>er</sup> point 5 projet de loi) reste à définir avec précision, eu égard au fait que de nombreuses dispositions des actuels règlements grand-ducaux sur les bachelors, masters et doctorats sont incorporées dans le projet de loi, conformément à une certaine interprétation (très, voire trop extensive) de l'exigence constitutionnelle de la réserve de la loi. En outre, la tutelle du gouvernement sur le Conseil de gouvernance a été allégée sur deux points : l'approbation ministérielle n'est plus exigée pour les nominations et révocations des directeurs de centres interdisciplinaires, ni pour la politique de rémunération et de ressources humaines.

<sup>5</sup> La nomination des doyens et vice-doyens.

Dès lors, les changements les plus importants prévus dans le projet de loi en matière de gouvernance de l'UL ont trait seulement aux autres organes :

- L'actuel organe collégial du « Rectorat » (art. 20 et 22 Loi 2003) est supprimé, pour être remplacé par l'organe unipersonnel « recteur » (art. 7 projet de loi). La possibilité de renouvellement du mandat (de 5 ans) du recteur est désormais limitée à un seul renouvellement (mais, il/elle pourrait, après une carence plus ou moins longue, resoumettre sa candidature). En vertu de l'art. 9 § 3 du projet de loi, le recteur obtient le droit, exclusif, de proposer des vice-recteurs (nommés formellement par le Conseil de gouvernance, pour un mandat de 5 ans, renouvelable une seule fois). Tous ces vice-recteurs peuvent provenir d'une université étrangère (art. 9 § 2 ; la loi actuelle ne prévoit pas, explicitement, une telle hypothèse). Le recteur pourrait donc venir, de l'étranger, avec toute son équipe, équipe sur laquelle il détient un pouvoir hiérarchique (possibilité de donner des instructions dans le cadre des délégations de compétences ; possibilité de retirer des délégations ; possibilité de proposer, au Conseil de gouvernance, un nouveau vice-recteur et, donc, de proposer la révocation d'un vice-recteur en exercice<sup>6</sup>). Ce choix institutionnel en faveur du recteur constitue une césure radicale par rapport à l'actuelle loi et pratique. Cette logique de concentration des pouvoirs est officiellement justifiée, dans le commentaire des articles (*sub* art. 7, p. 67 du projet de loi), par l'argument – unique et pour le moins iconoclaste et surprenant – qu'une telle concentration aurait fait ses preuves, en termes d'efficacité de l'action, dans l'établissement public qu'est... la *Poste*<sup>7</sup>. Une Université serait-elle assimilable à la Poste ?
- L'actuel organe du « Conseil universitaire » se voit reconnaître une plus grande indépendance organique par rapport au rectorat, en ce que le recteur n'est plus le président du Conseil universitaire (art. 13 § 4 projet de loi ; comparer avec l'art. 27

---

<sup>6</sup> Pour le recteur, le projet de loi évoque, de manière explicite, la possibilité d'une révocation « avant le terme de son mandat » (art. 8 § 5 projet de loi). Pour les vice-recteurs, une telle formulation n'est pas présente. Le commentaire des articles du projet de loi reste silencieux à son tour (p. 62, 67, 69). Or, comme l'art. 5 § 1<sup>er</sup> point 2 du projet de loi attribue au Conseil de gouvernance le droit de « nommer et révoquer le recteur, les vice-recteurs, les doyens (...) », il s'ensuit que le mandat une fois renouvelable de 5 ans des vice-recteurs (art. 9 § 3 projet de loi) peut être interrompu avant l'échéance du terme par décision du Conseil de gouvernance. Dans ce cas, le recteur détient un droit d'initiative, selon l'esprit général du projet de loi (le recteur propose, le Conseil dispose) et selon les termes de l'art. 9 § 3 projet de loi (si la révocation coïncide avec la nomination d'un nouveau vice-recteur). L'initiative de révocation d'un vice-recteur n'est toutefois pas réservée au recteur ; le Conseil de gouvernance, au vu de l'art. 5 § 1<sup>er</sup> point 2, pourrait le cas échéant prendre une telle initiative (comme il le fait du reste pour la révocation du recteur).

<sup>7</sup> Doc. parl. 7132-00, p. 67 : « S'il est vrai que, d'un côté, comme le fait valoir le Conseil d'Etat dans son avis précité du 1<sup>er</sup> juillet 2003, bon nombre des grandes entités publiques ou privées misent actuellement sur la responsabilité collégiale, *il se trouve, d'un autre côté, que dans le cadre du projet de loi 6794 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, a été retenu un modèle de gouvernance non collégial, en vertu duquel la gestion et la direction de l'entreprise sont confiées au seul directeur général, qui peut s'appuyer sur l'assistance de deux directeurs généraux adjoints et de plusieurs directeurs. Le modèle préconisé dans le présent projet de loi s'inscrit dans cette lignée.* En vue d'assurer l'efficacité du processus décisionnel, il importe en effet d'établir une hiérarchie au sein du rectorat et d'éviter que le recteur ne puisse être mis en minorité par les vice-recteurs » (italique ajouté).

al. 3 Loi 2003) et que le recteur, les vice-recteurs et, aussi, les doyens ne sont plus, comme actuellement, membres de droit du Conseil universitaire (art. 13 § 2 projet de loi ; art. 27 al. 2 Loi 2003). De même, les directeurs des centres interdisciplinaires ne pourraient plus faire partie du Conseil universitaire à titre de membres (art. 27 al. 1<sup>er</sup> point f) Loi 2003) ; ils y assisteraient avec voix consultative (art. 13 § 2 projet de loi). Ici prévaut, clairement, au moins jusqu'à un certain point, une logique de « contre-pouvoirs » et de « Bottom-up ». En même temps, la réforme ne va pas très loin dans cette logique : le Conseil universitaire continuera à ne formuler que de simples « avis », non contraignants ; la représentativité de ce Conseil, si elle est un peu élargie, reste tout de même étriquée.

- L'actuel organe « Conseil facultaire » (art. 28 Loi du 12 août 2003) n'est plus prévu dans le projet de loi. Selon les intentions explicitement et officiellement avancées par le projet de loi, ce « silence » (i.e. l'abrogation implicite de l'article 28 § 3 Loi 2003) se justifie par le souci « *d'alléger le processus décisionnel de l'Université et d'éviter un éparpillement des prises de décision* » (commentaire *sub* art. 15 projet de loi, p. 73, italique ajouté). Dès lors, au vu de ce telos clairement affiché, il s'ensuit de manière logique et indubitable que le « silence » du projet de loi signifie (bien que ce ne soit pas clairement dit, noir sur blanc) que le législateur ne souhaite pas qu'un tel organe existe et que, partant, il en interdit la création, notamment par le biais d'une norme du règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'UL. À la logique de concentration des pouvoirs au niveau du recteur répondrait ainsi, à un niveau inférieur, une logique de concentration des pouvoirs du côté des doyens (lesquels sont, du reste, soumis à « l'autorité [hiérarchique] du recteur », art. 15 § 3 projet de loi). La concentration au niveau des composantes de l'UL va même plus loin qu'au niveau central, puisqu'elle ne tolère pas même l'existence d'un simple organe consultatif.
- Alors que la loi actuelle de 2003 (art. 28 § 1<sup>er</sup>) prévoit, pour la nomination des doyens par le rectorat, que le corps académique de la faculté dispose du droit de « proposer » un nom pour ce poste (compétence qui est, d'ailleurs, exclusive), le projet de loi attribue la compétence de nomination au Conseil de gouvernance, lequel statuerait sur proposition du recteur (art. 5 § 1<sup>er</sup>, point 2 combiné avec l'art. 15 § 3 du projet de loi). Quant au corps académique, il serait dépouillé de sa compétence (exclusive) de proposition, et ne formulerait plus qu'un simple « avis » (art. 15 § 3 projet de loi). L'initiative de la nomination proviendrait ainsi du seul recteur, lequel pourrait choisir à sa guise un nom parmi les professeurs ordinaires de l'UL (la formulation de l'art. 15 § 3 permet de penser qu'une désignation d'un professeur extérieur à l'UL en tant que doyen, ou vice-doyen, est exclue, contrairement à ce qui est, explicitement, prévue pour les vice-recteurs).

Ces réformes de la gouvernance, qui tendent incontestablement vers le renforcement de la logique Top-down et la concentration des pouvoirs, sont discutables à deux égards :

- a) l'idée d'autonomie (autogestion) qui, classiquement, inspire le fonctionnement d'une université ;
- b) les enseignements de la récente crise de l'UL qui a été une crise de l'appareil de direction, et qui appelle non pas une diminution des mécanismes de contrôle, mais, au contraire, une rénovation et augmentation de ceux-ci.

On ne saurait justifier la suppression du rectorat, au profit du recteur, par des considérations d'efficacité d'action s'inscrivant dans le contexte d'une entreprise, publique ou privée. Si l'Université est certes un établissement public, elle n'est pas assimilable à la Poste, pour la simple raison que, dans la tradition occidentale, l'un des marqueurs de l'identité d'une université est le principe de l'autonomie sous ses diverses facettes : 1° l'autonomie individuelle de chaque professeur dans ses recherches et enseignements ; 2° l'autonomie collective du corps professoral : l'autogestion, par les professeurs et, jusqu'à un certain point, par d'autres membres de la communauté, de l'université et de ses composantes (facultés, départements, instituts) ; c'est l'idée de la « *Gelehrtenrepublik* » ; 3° l'indépendance de la personne morale « Université » par rapport à l'État. Une telle conception de l'autonomie, sous ses diverses facettes, n'est présente ni au sein de la Poste, ni dans quelque autre entreprise, publique ou privée, ni même dans un établissement d'enseignement de niveau primaire ou secondaire.

Fondamentalement, l'université, au sens traditionnel, est informée non pas par une logique « Top-down », mais par une logique « Bottom-up ». Ce sont les professeurs, spécialistes en leur domaine, qui sont les mieux placés pour innover à la fois en recherche et en enseignement ; dès lors, si la société veut au maximum tirer profit de la capacité d'innovation de ses enseignants-chercheurs, elle doit leur reconnaître, par un acte de confiance et par intérêt mûrement réfléchi, l'autonomie en matière de recherche et d'enseignement et, plus généralement, un rôle (crucial, décisionnel) dans les choix stratégiques arrêtés au sein de l'université. C'est bien pour cette raison que, dans l'actuel et futur Conseil de gouvernance, les universitaires (NB : provenant de l'extérieur) doivent être majoritaires et que le recteur, les vice-recteurs, doyens, vice-doyens et directeurs de centres interdisciplinaires doivent, à leur tour, être des enseignants-chercheurs, ce dont on ne peut que se féliciter.

Toutefois, le projet de loi reste tributaire d'une certaine logique, regrettable, de méfiance vis-à-vis des universitaires *locaux*, comme si l'ancienne crainte d'endogamie intellectuelle et de médiocrité provinciale était toujours de mise à l'égard de l'UL, comme s'il fallait mettre les universitaires locaux – alors même qu'ils sont, pour une très large partie, originaires de l'étranger et que l'excellence de leur travaux a été, amplement, certifiée par les récents résultats dans les rankings mondiaux – sous une double tutelle : la tutelle d'un Conseil de gouvernance dominé, d'un point de vue numérique, par des universitaires étrangers et la tutelle d'un recteur, décidant top-down. Le projet de loi esquisse, certes, un pas en faveur d'une plus grande « participation » des universitaires locaux : le Conseil universitaire est censé avoir un président propre, distinct du recteur ; les membres du rectorat et des décanats n'en

sont plus membres de droit. Mais il est quelque peu présomptueux de voir dans l'actuel et futur Conseil universitaire un « Sénat universitaire ». D'une part, il y a sa composition. Eu égard au nombre très réduit de ses membres issus des facultés et centres, sa représentativité est faible : toutes les grandes disciplines n'y sont pas forcément représentées. D'autre part, sa voix n'a que la valeur d'un « avis », non contraignant. Un tel arrangement est censé, à nouveau, être justifié par l'idée qu'au final, le Conseil de gouvernance, composé majoritairement de professeurs (externes), détient la compétence de prise de décision et que c'est lui qui est « le garant d'une séparation des pouvoirs au sein de l'Université » (projet de loi, *sub* art. 6, p. 64).

Or si les universitaires étrangers du Conseil de gouvernance peuvent garantir – dans les grandes lignes – la qualité et crédibilité scientifiques des choix stratégiques proposés par le recteur, ils ne sont pas forcément à même de connaître, de manière intime, les réalités et spécificités du terrain luxembourgeois, en général, et de l'UL, en particulier. Parfois, les professeurs présents dans le Conseil de gouvernance doivent décider de réformes majeures (en recherche et/ou en enseignement) dans un domaine de savoir dans lequel ils ne sont pas du tout spécialisés ; toutes les sciences ne sont pas représentées au Conseil de gouvernance<sup>8</sup>. Si l'on tient donc à maintenir le système du Conseil de gouvernance, il serait à tout le moins souhaitable : 1° de renforcer la capacité des universitaires locaux de contribuer de manière marquante au développement de l'UL, de « leur » université, au sort de laquelle leur vie professionnelle est bien plus liée que ne l'est le destin des membres du Conseil de gouvernance ; 2° de créer de nouveaux mécanismes de contrôle qui vont au-delà du contrôle exercé, in fine, et à certain niveau d'abstraction, par le Conseil de gouvernance. Il faut un contrôle « en bas », plus régulier et pointu, au niveau du rectorat et des décanats, et ce d'autant plus que la crise récente de l'UE a été non pas une crise de la recherche et de l'enseignement, mais une crise du management. La crise a montré qu'il faut des contre-pouvoirs, à divers endroits judicieusement choisis, à la fois au niveau de l'Université dans sa totalité et de ses composantes. Dans cet esprit, le présent commentaire argumente en faveur des solutions institutionnelles suivantes :

- il est préférable de garder la structure collégiale du rectorat ;
- il convient d'aller plus loin dans la réforme du Conseil universitaire ;
- il est souhaitable de conserver le droit des professeurs d'élire leurs doyens plutôt que de leur accorder un simple droit d'aviser la nomination de ceux-ci ;
- il est urgent non pas de supprimer les Conseils facultaires, mais, au contraire, de les conserver, voire de les renforcer.

---

<sup>8</sup> Faut-il aller plus loin dans l'examen critique de l'institution du Conseil de gouvernance ? Supposons que le corps professoral de l'UL, dans tel domaine, propose une approche, en recherche et/ou en enseignement, qui serait proprement révolutionnaire. Une innovation (au sens le plus exigeant du terme) est, forcément, une prise de risque, un saut dans l'inconnu. Celui-ci serait assumé en tant que tel par la communauté universitaire locale, afin précisément d'innover. Or quid des membres du Conseil de gouvernance : n'y a-t-il pas un risque que, par « classicisme », les membres du Conseil de gouvernance hésitent, en rejetant, retardant ou diluant la réforme par trop radicale ?

## Commentaire des articles

En ce qui concerne l'art. 4 (la suppression de l'organe collégial du rectorat, la non mention des doyens et directeurs) :

1° Eu égard aux raisons avancées dans l'introduction, il est proposé de garder le rectorat, en tant qu'organe collégial de direction. La collégialité se justifie, en particulier, par les enseignements de la récente crise : si les effets de la crise ont pu être limités, c'est grâce aussi aux efforts, et pouvoirs, des vice-recteurs qui, au sein du rectorat, ont pu bloquer certaines actions du recteur. Il conviendrait donc de garder l'art. 22 de la loi actuelle, étant précisé que ni le directeur administratif ni les « délégués » ne seront des membres officiels, avec droit de vote, du rectorat en tant qu'organe collégial.

Comme, selon le projet de loi, le recteur choisit son équipe *intuitu personae*, et qu'il s'agit d'une équipe assez homogène (au moins à ses débuts), il n'est pas à craindre qu'un vice-recteur se lance dans une politique d'obstruction insensée et systématique à l'égard de la stratégie souhaitée par le recteur (du reste, celui-ci pourrait, comme indiqué, demander au Conseil de gouvernance la révocation d'un vice-recteur) ; inversement, la capacité des vice-recteurs d'agir en tant que contre-pouvoir ne fonctionnera probablement que s'il existe, tout à coup, un désaccord fondamental sur des points essentiels pour l'UL, entre le recteur et les vice-recteurs, lesquels devraient alors agir de concert et faire en sorte que le Conseil de gouvernance avalise leur résistance, sous peine de se faire révoquer. On peut en déduire aussi que la collégialité, même si on la maintient, sera probablement un contre-pouvoir plus faible qu'à l'heure actuelle. C'est un instrument utile, mais insuffisant : il faut prévoir d'autres mécanismes de contrôle, en particulier du côté du Conseil universitaire.

En droit comparé : sans pouvoir faire une étude exhaustive, on peut juste remarquer que les solutions à l'étranger, sur ce point, varient. En France, par exemple, en vertu de l'art. L712-2 de l'actuel Code de l'éducation, les compétences exécutives, au sein de l'Université, sont concentrées entre les mains du seul président de l'Université, lequel détient une autorité hiérarchique sur les vice-présidents<sup>9</sup>. À la prestigieuse Université de Yale (n°12 dans le classement mondial des universités 2018 de Times Higher Education<sup>10</sup>), l'exécutif est également entre les mains d'un président<sup>11</sup>. En revanche, à Cambridge (n°2 selon le classement THE 2018), en Allemagne, en Autriche et en Suisse, l'autorité exécutive de l'université est collégiale.

Angleterre : Université de Cambridge

En vertu de la loi intitulée *Universities of Oxford and Cambridge Act 1923*, l'Université de Cambridge s'est vu reconnaître une large compétence de définir elle-même sa propre gouvernance. Elle l'a fait à travers ses « Statutes », confirmées par décret royal, qui sont consultables sur la page internet suivante : <http://www.admin.cam.ac.uk/univ/so/2017/contents-sections.html> Les actuels statuts s'inscrivent pleinement dans l'idéal de l'autogestion collégiale de l'Université par les universitaires. Il existe, au niveau de l'université dans sa globalité,

<sup>9</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20171101>

<sup>10</sup> [https://www.timeshighereducation.com/world-university-rankings/2018/world-ranking#/page/0/length/25/sort\\_by/rank/sort\\_order/asc/cols/scores](https://www.timeshighereducation.com/world-university-rankings/2018/world-ranking#/page/0/length/25/sort_by/rank/sort_order/asc/cols/scores)

<sup>11</sup> Yale University, voir les statuts internes (By-Laws) de l'Université de 2017, art. 3 : <https://www.yale.edu/board-trustees/governance-historic-documents/laws>

quatre assemblées ou organes collégiaux principaux qui sont tous investis d'un pouvoir de décision (l'organe exécutif principal est le « Council », voir n°3) : 1° le « Senate » (Statute A, Chap. 1 ; composition : Chancellor et Vice-Chancellor, tout le corps professoral des divers Collèges, les diplômés de l'Université ; rôle : désignation du Chancellor) ; 2° la « Regent House » (Statute A, Chap. 3 ; composition : tous les dirigeants de l'Université et des Collèges, l'intégralité du corps professoral des divers Collèges ; rôle : législation interne) ; 3° le « Council » (Statute A, Chap. IV ; composition : Chancellor et Vice-Chancellor, des directeurs de Collège, des membres du corps professoral, des personnalités externes, des représentants des étudiants ; rôle : exécution, la mise en œuvre de la politique générale de l'Université) ; 4° le « General Board of the Faculties » (Statute A, Chap. V ; composition : Vice-Chancellor, des membres du Regent House, des représentants des étudiants ; rôle : exécution de la politique en matière d'enseignement et de recherche).

Allemagne : en l'absence d'une législation fédérale (mise à part l'art. 5 du *Grundgesetz*, qui reconnaît la liberté de la science et de la recherche), il faut consulter les lois sur l'enseignement supérieur (*Landeshochschulgesetze*) dans les divers Länder. Les solutions sont souvent proches. Voici les législations de 3 Länder abritant d'importantes universités.

Allemagne, Baden-Württemberg, Gesetz über die Hochschulen in Baden-Württemberg (Landeshochschulgesetz-LHG) vom 1. Januar 2005. Sur l'organe collégial „Rektorat“ et le rôle spécifique du/de la „Rektor/in“, voir § 16 et § 17. [http://www.landesrecht-bw.de/jportal/portal/t/adr/page/bsbawueprod.psm1?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js\\_peid=Trefferliste&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-HSchulGBWrahmen&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=0#jlr-HSchulGBWrahmen](http://www.landesrecht-bw.de/jportal/portal/t/adr/page/bsbawueprod.psm1?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js_peid=Trefferliste&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-HSchulGBWrahmen&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=0#jlr-HSchulGBWrahmen)

Allemagne, Bavière: Bayerisches Hochschulgesetz (BayHSchG) vom 23. Mai 2006, art. 20 et 21 (« Präsidium / Rektorat » et « Präsident / Rektor »). <http://www.gesetze-bayern.de/Content/Document/BayHSchG/true?AspxAutoDetectCookieSupport=1>

Allemagne, Hesse: Hessisches Hochschulgesetz vom 14. Dezember 2009. Sur le « Präsidium » de l'université et le « Präsident » : § 37 et § 38. [http://www.rv.hessenrecht.hessen.de/lexsoft/default/hessenrecht\\_rv.html?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js\\_peid=Trefferliste&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-HSchulGHE2010rahmen&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=0#lawid:3917776,1](http://www.rv.hessenrecht.hessen.de/lexsoft/default/hessenrecht_rv.html?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js_peid=Trefferliste&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-HSchulGHE2010rahmen&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=0#lawid:3917776,1)

Autriche (Universités de Wien, Salzburg, Graz, Linz, etc.)

En Autriche, à l'inverse de l'Allemagne, il existe, sur l'organisation des universités, une législation fédérale : Bundesgesetz über die Organisation der Universitäten und ihre Studien (Universitätsgesetz 2002 – UG). Sur le « Rektorat » et le/la « Rektor/in » : § 22 et § 23. <https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20002128>

Suisse : il faut distinguer entre le régime juridique des universités fédérales (les « Ecoles polytechniques fédérales ») et ceux des universités cantonales.

Au niveau fédéral (les ETH)

Pour ce qui est des établissements d'enseignement supérieur établis par la Confédération (les « Eidgenössische Technische Hochschulen (ETH) » / écoles polytechniques fédérales, dont la réputée ETH de Zürich, classée 10<sup>e</sup> dans le classement THE 2018), leur gouvernance est déterminée par la loi fédérale appelée « Bundesgesetz über die Eidgenössischen Technischen Hochschulen (ETH-Gesetz) vom 4. Oktober 1991 ». Pour le texte à jour (en allemand et en français) : <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/19910256/index.html> Pour le règlement intérieur de la ETH Zürich (Verordnung über die Organisation der Eidgenössischen Technischen Hochschule Zürich, Organisationsverordnung, vom 16. Dezember 2003): <https://rechtssammlung.sp.ethz.ch/Dokumente/201.021.pdf> Au sein de chaque ETH, le pouvoir de décision revient à la direction de l'école (Schulleitung, art. 28 et 29 loi ; art. 5 Organisationsverordnung ETH Zürich) ; son président est nommé par le gouvernement fédéral sur proposition du ETH-Rat.

Au niveau cantonal (les Universités, cantonales, de Zurich, Bern, Bâle, Genève, etc.)

Pour ce qui est des autres établissements de l'enseignement supérieur en Suisse appelés communément « universités » (Universität Zürich, Bern, Basel, Freiburg, St. Gallen, Genève, Lausanne, etc.), leur régime juridique relève pour l'essentiel de la compétence des cantons, ce qui laisse place à une certaine diversité. Toutefois, pour ce qui est de la direction de l'université, les deux législations cantonales consultées dans le cadre de ce rapport (Zurich, Berne) ont adopté la même solution : celle d'un organe collégial, comme au niveau fédéral.

Canton de Zurich (Universitätsgesetz vom 15. März 1998, [https://www.zh.ch/internet/de/rechtliche\\_grundlagen/gesetze/erlass.html?Open&Ordnr=415.11](https://www.zh.ch/internet/de/rechtliche_grundlagen/gesetze/erlass.html?Open&Ordnr=415.11)). L'exécutif de l'université est formé par la « direction » (Leitung), un organe collégial qui est composé du recteur, des pro-recteurs et du secrétaire de l'Université, et qui est élargi parfois aux doyens des facultés (§ 31, § 32).

Canton de Berne (Gesetz über die Universität du 5 septembre 1996, version à jour : <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1041?locale=de> en allemand et en français). L'exécutif est formé par la « direction » (Universitätsleitung), qui est un organe collégial dont les membres sont désignés par le gouvernement cantonal, sur proposition conjointe du ministre compétent et du Sénat universitaire (art. 37-40).



2° En l'état, la non mention, parmi les « organes de l'Université » (art. 4 projet de loi), des doyens des facultés et des directeurs des centres n'est pas vraiment convaincante. Cette exclusion est justifiée tantôt par la volonté de « réduire le nombre d'organes et d'alléger le processus de décision » (commentaire *sub* art. 4, p. 62), tantôt par la volonté d'établir « une claire séparation entre les organes de gouvernance et de décision (...) et les composantes (...) » (*ibid.*, p. 62). Or, les doyens et directeurs subsistent dans le cadre du projet de loi ; dans le cadre de leurs compétences, notamment par voie de subdélégation, ils peuvent prendre des normes générales et individuelles ; ce faisant, tout en agissant au niveau d'une composante de l'UL, ils agissent au nom de la personne morale qu'est l'UL, qui est la seule à avoir la personnalité juridique en vertu de l'art. 2 § 2 du projet de loi (les facultés ou centres n'ont pas de personnalité juridique). Conclusion : les doyens et directeurs sont, dans le cadre du projet de loi, des « organes » de la personne morale « UL ». Enfin, on peut noter que l'éventuel critère du § 2 de l'art. 4 (« disposer d'un budget propre ») n'est pas non plus pertinent pour justifier l'exclusion des doyens et directeurs de la liste des « organes de l'Université », car les doyens et directeurs gèrent un budget propre (celui de la faculté, celui du centre) comme c'est prévu dans l'art. 14 § 2 du projet de loi.

Tout au plus, il est possible de restreindre la liste de l'art. 4 aux organes « centraux » de l'Université. Mais, dans ce cas, il faut ajouter l'adjectif « centraux » dans le § 1<sup>er</sup> de l'art. 4.

En ce qui concerne l'art. 5, § 1<sup>er</sup>, point 3 (le droit d'initiative du recteur en matière de ROI):

Le point n°3 du § 1<sup>er</sup> de l'art. 5 du projet de loi maintient, à propos de l'élaboration du règlement d'ordre intérieur (ci-après : ROI) de l'UL, l'actuelle formule « élabore et arrête », alors qu'ailleurs, par ex. dans le point 4 (politique de rémunération) ou le point 5 (règlement des études), le verbe « élaborer » a été biffé. Une telle formulation pourrait suggérer que seul le Conseil de gouvernance peut prendre l'initiative d'une réforme du ROI. Une telle restriction irait à l'encontre de la pratique actuelle où c'est le rectorat qui est à l'origine de nombreux changements du ROI, ce qui se justifie amplement par la plus grande proximité du rectorat avec le terrain. Ce serait conforme également à l'esprit général des relations entre Conseil de gouvernance et recteur : celui-ci propose, celui-là dispose (en ce sens : projet de loi, p. 67).

Il est vrai, toutefois, que le projet prévoit, en son article 7, § 1, point 8 que le recteur « (...) contribue à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ». Sous cette formulation quelque peu vague, on peut penser que se cache un véritable droit d'initiative du recteur. Si tel est le but de la formule, il serait souhaitable de l'expliciter davantage en écrivant, dans l'article 7, § 1<sup>er</sup>, point 8 : « le recteur [rectorat] élabore le règlement des études et a le droit de proposer un changement du règlement d'ordre intérieur ». L'initiative serait ainsi clairement partagée.

En ce qui concerne l'art. 6 (la nomination des membres du Conseil de gouvernance ; la présence du recteur dans les réunions du Conseil de gouvernance) :

1° Pour ce qui est de la composition du Conseil de gouvernance, cinq changements sont à noter et à saluer (en ordre décroissant d'importance) :

- a) le renouvellement du mandat des membres du Conseil de gouvernance est désormais limité, chaque membre ne pouvant siéger au total, de manière continue ou discontinue, plus de 10 ans (art. 6 § 2 projet de loi ; comparer avec la liberté de renouvellement laissée par l'actuel art. 17 § 3 Loi 2003) ;
- b) la création d'un quota de 40 % pour le sexe sous-représenté (art. 6 § 1<sup>er</sup> projet de loi) ;
- c) une sélection obligatoire de 5 membres sur les 9 parmi des « professeurs d'université » externes à l'UL (art. 6 § 1<sup>er</sup> projet de loi) et non, comme pour l'instant, parmi des personnes qui « exercent ou ont exercé des responsabilités universitaires » (formule prévue par l'actuel art. 19 § 1<sup>er</sup> de la loi du 12 août 2003, qui pourrait englober un simple manager, du moment qu'il/elle a occupé des fonctions dirigeantes au sein d'une université étrangère, sans être enseignant-chercheur, comme c'est possible par ex. en Angleterre) ;
- d) l'augmentation du nombre des membres du Conseil de gouvernance de 7 à 9 (à noter : la règle de majorité qualifiée exigée pour tout vote au sein du Conseil de gouvernance – 6 sur 9 au lieu de 5 sur 7 – reste, à peu de choses près, stable en termes de pourcentage : 6 sur 9 équivaut à 42/63<sup>ièmes</sup> ; 5 sur 7 à 45/63<sup>ièmes</sup>).
- e) le droit de nommer et de révoquer les membres du Conseil de gouvernance est attribué au Conseil du gouvernement et non plus, comme à l'heure actuelle, au Grand-duc.

On regrettera toutefois que l'esprit de « mise sous tutelle » persiste de manière radicale puisqu'aucun acteur interne à l'UL (recteur, le représentant du corps professoral, etc.) ne dispose d'un droit de vote : ils ne sont que des « observateurs » (art. 6 § 12 projet de loi), une situation pour le moins inhabituelle dans le paysage international des universités (et d'ailleurs aussi des établissements publics).

Eu égard au rôle crucial joué par le Conseil de gouvernance et à ses spécificités, la désignation des membres de ce Conseil devrait également être entourée d'un maximum de précautions sur le plan procédural. Or, pour l'instant, le projet de loi se contente de prévoir que leur nomination par le Conseil du gouvernement se fait sur proposition du ministre compétent (art. 6 § 2 projet de loi). Il serait souhaitable à ce que la proposition du ministre soit issue d'un large processus de consultation en amont, en particulier avec la communauté universitaire de l'UL : le Conseil universitaire, en tant « Sénat » de l'UL, pourrait donner un avis (confidentiel) au ministre sur des candidats pressentis.

2° En l'état actuel du projet n°7132, la participation du recteur aux réunions n'est mentionnée qu'à la fin de l'art. 6 (voir § 12) où d'ailleurs il/elle est confondu(e) dans la même catégorie que le représentant des professeurs, le président de la délégation du personnel et le

représentant des étudiants, tous étant dotés du statut « d'observateurs ». À noter aussi qu'un autre « participant » aux réunions du Conseil de gouvernance (qui, lui non plus, n'est pas membre du Conseil), à savoir le commissaire du gouvernement, est mentionné dès le § 4 de l'article 6, loin devant le recteur. La présence d'éventuels experts externes (§ 9) est également mentionnée, avant même que ne soit mentionnée la présence du recteur.

Une telle présentation est discutable car elle pourrait laisser croire que le recteur n'a qu'un rôle marginal, passif et ponctuel à jouer, similaire à celui d'un défenseur d'intérêts ponctuels comme l'est, par ex., le représentant du personnel ou celui des étudiants. Or, le recteur est censé jouer le rôle actif de centre d'impulsion de la politique générale de l'Université, selon le principe : le recteur propose (élabore les projets), le conseil de gouvernance dispose (cf. projet de loi, p. 67). C'est, en effet, le recteur qui, tout seul, a la compétence (exclusive) d'élaborer et proposer, selon l'art. 7 du projet 7132, la « politique générale et la stratégie de l'Université », « le programme pluriannuel » de celle-ci, le « budget », la « politique de rémunération », etc. À lui (à elle) revient aussi la compétence, toujours exclusive, de proposer des noms pour certaines nominations cruciales (vice-recteurs, doyens, directeurs des centres, etc.). Eu égard à ce rôle éminemment politique, créatif et vaste, la rétrogradation du recteur par rapport au commissaire de gouvernement (qui, lui, n'a qu'un rôle de gardien du respect de la légalité) et, a fortiori, par rapport à d'éventuels experts extérieurs, ne fait pas sens.

Par conséquent :

- 1) Il convient de mentionner la participation du recteur aux réunions du Conseil de gouvernance, dès que le statut des membres de droit et du président du Conseil de gouvernance est précisé (§ 1 à § 3, § 5, §7). À ce titre, il faut clairement disjoindre le recteur des autres « observateurs » du § 12 dont le rôle et l'importance ne sont pas de même nature.
- 2) Pour rendre justice au rôle actif du recteur, et de manière analogue à ce qui se passe en politique (où le gouvernement propose et le parlement dispose), il convient de préciser que le recteur peut prendre la parole sur chacun des points de l'agenda, lorsqu'il/elle l'estime opportun, et qu'il/elle peut faire en sorte que des points jugés essentiels par lui/elle soient placés dans l'ordre du jour, à un rang qui soit tel que ces points prioritaires puissent effectivement être discutés par le Conseil.

Une possible formulation :

« Le recteur de l'Université assiste à toutes les réunions du Conseil de gouvernance. Le droit de parole lui est accordé sur chaque point de l'ordre du jour. Il peut demander à ce que certains points soient, à titre prioritaire, mis sur l'ordre du jour d'une réunion ».

En ce qui concerne l'art. 7, § 1<sup>er</sup>, point 8 :

Voir supra les remarques sous art. 5, § 1<sup>er</sup>, point 3.

### En ce qui concerne l'art. 12 (rôle du Conseil universitaire) :

Au vu de ce qui a été dit dans les considérations générales, il est souhaitable de donner un véritable pouvoir de décision au Conseil universitaire. Pour cela, il faut et il suffit, sur le plan de la légistique, d'inscrire dans le texte de loi que son « avis » doit être « favorable », avant que le dossier ne puisse être soumis, pour décision finale, au Conseil de gouvernance. Il faudrait insérer, dans l'art. 12, un nouveau § 2, formulé comme suit : « Pour les points 2 à 9, le processus de décision ne peut continuer qu'en cas d'avis favorable de la part du Conseil universitaire ».

Ce faisant, la loi luxembourgeoise s'inspirerait, au moins en partie<sup>12</sup>, d'une solution largement admise dans les universités les plus anciennes et prestigieuses, les universités les mieux classées dans les classements mondiaux et les universités de nos pays voisins.

Angleterre : Université d'Oxford (1<sup>er</sup> rang, selon le classement mondial des universités de Times Higher Education 2018, en abrégation THE 2018<sup>13</sup>)

En vertu de la loi intitulée *Universities of Oxford and Cambridge Act 1923*<sup>14</sup>, l'Université d'Oxford (comme celle de Cambridge) s'est vu reconnaître un large pouvoir normatif de définir elle-même sa propre gouvernance. Elle le fait à travers ses « Statutes », confirmées par décret royal, qui sont consultables sur la page internet suivante : <http://www.admin.ox.ac.uk/statutes/> Voir aussi <https://www.ox.ac.uk/about/organisation/governance?wssl=1> Les actuels statuts, codifiés en 2002 et modifiés à ce jour, prévoient un fonctionnement éminemment démocratique, fondé sur l'idéal de l'autonomie académique. Il n'y a pas un seul Sénat ou Conseil universitaire, mais trois assemblées entre lesquelles les compétences décisionnelles sont réparties : la « Convocation » (voir Statutes III, qui désigne le chancelier), la « Congregation » (voir Statutes IV, en quelque sorte le parlement de l'université, avec plus de 5000 membres) et le « Council » (voir Statutes VI, l'exécutif collégial formé de 28 membres actuellement). Les deux plus importantes sont, en ordre hiérarchique, la « Congregation » et le « Council », dans lesquels siègent, outre les instances dirigeantes de l'Université (Chancellor, High Steward, Vice-Chancellor, directeurs des collèges, etc.), surtout les membres du corps professoral. S'y ajoutent quelques personnalités externes (ex. 4 sur les 28 membres du Council).

Angleterre : Université de Cambridge (2<sup>e</sup> rang selon THE 2018)

En vertu de la loi intitulée *Universities of Oxford and Cambridge Act 1923*, l'Université de Cambridge s'est vu reconnaître à son tour un large pouvoir normatif de définir elle-même sa propre gouvernance. Elle le fait à travers ses « Statutes », confirmées par décret royal, qui sont consultables sur la page internet suivante : <http://www.admin.cam.ac.uk/univ/so/2017/contents-sections.html> Les actuels statuts s'inscrivent à leur tour dans l'idéal de l'autogestion collégiale de l'Université par les universitaires. Il existe, au niveau de l'université dans sa globalité, quatre assemblées ou organes collégiaux principaux qui sont tous investis d'un pouvoir de décision : 1° le « Senate » (Statute A, Chap. 1 ; composition : Chancellor et Vice-Chancellor, tout le corps professoral des divers Collèges, les diplômés de l'Université ; rôle : désignation du Chancellor) ; 2° la « Regent House » (Statute A, Chap. 3 ; composition : tous les dirigeants de l'Université et des Collèges, l'intégralité du corps professoral des divers Collèges ; rôle : législation interne) ; 3° le « Council » (Statute A, Chap. IV ; composition : Chancellor et Vice-Chancellor, des directeurs de Collège, des membres du corps professoral, des personnalités externes, des représentants des étudiants ; rôle : exécution, la mise en œuvre de la politique générale de l'Université) ; 4° le « General Board of the Faculties » (Statute A, Chap. V ; composition : Vice-Chancellor, des membres du Regent House, des représentants des étudiants ; rôle : exécution de la politique en matière d'enseignement et de recherche).

Le rôle décisionnel du « Conseil universitaire », ou « Sénat », est également la norme en Allemagne qui compte de nombreuses universités anciennes et réputées. Comme déjà indiqué, il faut consulter les lois sur l'enseignement supérieur (*Landeshochschulgesetze*) dans les divers Länder. Seront présentées, à titre représentatif, les lois de quatre Länder :

Allemagne, Baden-Württemberg (Universités de Heidelberg, Tübingen, Freiburg, etc.)

Gesetz über die Hochschulen in Baden-Württemberg (Landeshochschulgesetz-LHG) vom 1. Januar 2005, le „Senat“ (composé des membres du décanat et de professeurs élus) a, le plus souvent, un pouvoir de décision ; parfois il faut

<sup>12</sup> « En partie », compte tenu du maintien de cet organe spécifique qu'est le Conseil de gouvernance.

<sup>13</sup> [https://www.timeshighereducation.com/world-university-rankings/2018/world-ranking#/page/0/length/25/sort\\_by/rank/sort\\_order/asc/cols/scores](https://www.timeshighereducation.com/world-university-rankings/2018/world-ranking#/page/0/length/25/sort_by/rank/sort_order/asc/cols/scores)

<sup>14</sup> <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/Geo5/13-14/33/contents>

l'accord et du „Senat“ et du „Hochschulrat“ (organe qui, en partie, est proche du Conseil de gouvernance de l'UL, en ce que le Hochschulrat est composé de personnalités externes à l'université concernée<sup>15</sup>). Sur le Senat : § 19. Sur le Hochschulrat : § 20. [http://www.landesrecht-bw.de/jportal/portal/t/adr/page/bsbawueprod.psm1?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js\\_peid=Trefferliste&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-HSchulGBWrahmen&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=0#jlr-HSchulGBWrahmen](http://www.landesrecht-bw.de/jportal/portal/t/adr/page/bsbawueprod.psm1?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js_peid=Trefferliste&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-HSchulGBWrahmen&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=0#jlr-HSchulGBWrahmen)

#### Allemagne, Bavière (Universités de Munich)

Bayerisches Hochschulgesetz (BayHSchG) vom 23. Mai 2006. Le « Senat » (art. 25), composé surtout de professeurs (à l'exclusion des membres de la présidence/rectorat) dispose, le plus souvent, d'un pouvoir de décision, parfois d'une compétence consultative. Certaines décisions relèvent du « Hochschulrat », lequel est composé pour moitié de membres du Sénat, pour moitié de personnalités externes à l'université concernée (art. 26). <http://www.gesetze-bayern.de/Content/Document/BayHSchG/true?AspxAutoDetectCookieSupport=1>

#### Allemagne, Berlin (Humboldt Universität, Freie Universität Berlin, etc.) :

Gesetz über die Hochschulen im Land Berlin (Berliner Hochschulgesetz, BerlHG), vom 26. Juli 2011. Le „Akademischer Senat“, composé surtout de professeurs (à l'exclusion du président de l'université, § 60), dispose le plus souvent d'un pouvoir de décision (§ 61). Parfois, la décision relève d'un organe démocratique, plus vaste : le « Konzil » (§ 62 et § 63) ou le « Kuratorium » (§ 64). [http://gesetze.berlin.de/jportal/portal/t/24p/page/bsbeprod.psm1?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js\\_peid=Trefferliste&documentnumber=1&numberofresults=1&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-HSchulGHE2011rahmen&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=0#focuspoint](http://gesetze.berlin.de/jportal/portal/t/24p/page/bsbeprod.psm1?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js_peid=Trefferliste&documentnumber=1&numberofresults=1&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-HSchulGHE2011rahmen&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=0#focuspoint)

#### Allemagne, Hessen (Goethe-Universität Frankfurt, etc.)

Hessisches Hochschulgesetz vom 14. Dezember 2009. Sur le pouvoir décisionnel du „Senat“ (composé pour l'essentiel de professeurs, les membres du présidium de l'université ayant voix consultative seulement): § 31, 36. Parfois, la décision suppose aussi l'accord du « Hochschulrat » (§ 42). [http://www.rv.hessenrecht.hessen.de/lexsoft/default/hessenrecht\\_rv.html?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js\\_peid=Trefferliste&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-HSchulGHE2010rahmen&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=0#lawid:3917776,1](http://www.rv.hessenrecht.hessen.de/lexsoft/default/hessenrecht_rv.html?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js_peid=Trefferliste&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-HSchulGHE2010rahmen&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=0#lawid:3917776,1)

#### France (Universités de Paris, Aix-Marseille, Montpellier, Strasbourg, etc.)

Voir les articles du Code de l'éducation, relatifs à l'organisation des universités<sup>16</sup>. Article L711-1 : « Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. *Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.* ». L'assemblée représentative, au niveau de l'Université, est le « Conseil d'administration ». Son rôle est décisionnel (voir art. L711-7, L712-1, art. L712-2 : élection du président de l'Université, qui doit être enseignant-chercheur, et surtout, pour une liste de compétences, l'art. L712-3). Il est composé de professeurs et d'autres enseignants-chercheurs de l'université, de personnalités extérieures à l'établissement (au moins deux acteurs politiques locaux, un chercheur, deux chefs d'entreprise, un syndicaliste, un représentant d'un lycée), de représentants du personnel administratif et technique ainsi que de représentants des étudiants (art. L712-3). À côté du Conseil d'administration existe également un « Conseil académique », dans lequel sont présents exclusivement des membres de la communauté universitaire (professeurs, personnel, étudiants, etc.) ; son rôle est tantôt décisionnel, tantôt consultatif (art. L712-6-1, L712-6-2).

#### Belgique, Communauté francophone (Université catholique de Louvain, Université de Liège, Université libre de Bruxelles, Saint-Louis, Namur, etc.).

Loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, telle que modifiée à ce jour par la Communauté francophone. Sur les pouvoirs décisionnels du Conseil d'administration, présidé par le recteur : art. 18. [http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/11338\\_003.pdf](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/11338_003.pdf)

#### Autriche (Universités de Wien, Salzburg, Graz, Linz, etc.)

En Autriche, il existe, sur l'organisation des universités, une législation fédérale : Bundesgesetz über die Organisation der Universitäten und ihre Studien (Universitätsgesetz 2002 – UG), Voir § 25 relatif au « Senat », composé en majorité de

<sup>15</sup> Pour un premier aperçu sur le rôle de ce nouveau type d'organe (« Hochschulrat », appelé encore « Universitätsrat » ou « Aufsichtsrat ») introduit, à côté du « Senat », dans l'organigramme des universités allemandes : [https://de.wikipedia.org/wiki/Hochschulrat\\_\(Deutschland\)](https://de.wikipedia.org/wiki/Hochschulrat_(Deutschland))

<sup>16</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20171101>

professeurs de l'université concernée. Sauf dans quelques cas exceptionnels, où il rend de simples avis, le « Senat » dispose d'un pouvoir de décision.

<https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20002128>

## Suisse, au niveau fédéral (les ETH)

Pour ce qui est des établissements d'enseignement supérieur établis par la Confédération (les « Eidgenössische Technische Hochschulen (ETH) » / écoles polytechniques fédérales, dont la réputée ETH de Zürich, classée 10<sup>e</sup> dans le classement THE 2018), leur gouvernance est déterminée par la loi fédérale appelée « Bundesgesetz über die Eidgenössischen Technischen Hochschulen (ETH-Gesetz) vom 4. Oktober 1991 ». Pour le texte à jour (en allemand et en français) : <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/19910256/index.html> Pour le règlement intérieur de la ETH Zürich (Verordnung über die Organisation der Eidgenössischen Technischen Hochschule Zürich, Organisationsverordnung, vom 16. Dezember 2003): <https://rechtssammlung.sp.ethz.ch/Dokumente/201.021.pdf> L'idéal de la démocratie universitaire n'est que très partiellement réalisé en droit : l'organe central de décision, commun à tous les ETH, est le « ETH-Rat / Conseil des écoles polytechniques fédérales » (art. 4 loi). Son rôle est de mettre en œuvre les priorités fixées par le gouvernement fédéral en matière d'enseignement et de recherche (art. 33, 33a loi), en prenant des normes et décisions stratégiques pour le secteur fédéral de l'enseignement supérieur (art. 25 loi) : il distribue entre ETH les fonds fédéraux disponibles (art. 33a loi) ; il fixe, dans les grandes lignes, la structure de chaque ETH (art. 27, art. 31 § 5 loi) ; il est en charge de nommer, sur proposition d'une ETH, les nouveaux enseignants-chercheurs de cette ETH (art. 14 loi) ; il assure le contrôle du secteur. Ce ETH-Rat est désigné par le gouvernement fédéral (art. 24 loi). Il est composé de 11 membres, parmi lesquels figurent, au minimum, quatre universitaires : un professeur désigné par la communauté universitaire fédérale, un directeur d'un institut fédéral de recherche ainsi que les deux directeurs des deux écoles polytechniques fédérales. Les autres membres, donc la majorité, pourraient, de iure, être non universitaires. À l'heure actuelle, sur les 11 membres, 6 sont des enseignants-chercheurs. <https://www.ethrat.ch/de/ethrat/mitglieder-eth-rat> Le ETH-Rat est épaulé par un « wissenschaftlicher Beirat » (Conseil scientifique, art. 26a loi) qui, lui, n'a qu'un rôle consultatif. Au sein de chaque ETH, le pouvoir de décision revient à la direction de l'école (Schulleitung, art. 28 et 29 loi ; art. 5 Organisationsverordnung ETH Zürich) ; son président est nommé par le gouvernement fédéral sur proposition du ETH-Rat. Au sein de chaque ETH, il existe une conférence des professeurs de l'ETH (compétence exclusivement consultative : art. 30) et, surtout, une « Hochschulversammlung » (Assemblée d'école ; art. 31), composée de représentants élus de toutes les catégories de membres de l'école, et qui détient un rôle surtout consultatif, en dialogue avec le président de l'école et le ETH-Rat. En revanche, l'idéal de l'autogestion est très marqué au niveau des départements et instituts au sein de la ETH. Au niveau des départements, les décisions sont prises, à la majorité, au sein de la Conférence du département, composée des professeurs, de certains membres du personnel et de représentants des étudiants (art. 46 et 47 Organisationsverordnung ETH Zürich). Au sein des instituts, les décisions sont prises, à la majorité, par le corps professoral affecté à l'institut (art. 31a Organisationsverordnung ETH Zürich).

## Suisse, au niveau cantonal (les Universités, cantonales, de Zurich, Bern, Bâle, Genève, etc.)

Pour ce qui est des autres établissements de l'enseignement supérieur en Suisse appelés communément « universités » (Universität Zürich, Bern, Basel, Freiburg, St. Gallen, Genève, Lausanne, etc.), leur régime juridique relève pour l'essentiel de la compétence des cantons, ce qui laisse place à une certaine diversité.

Ainsi, dans le Canton de Zurich (Universitätsgesetz vom 15. März 1998, [https://www.zh.ch/internet/de/rechtliche\\_grundlagen/gesetze/erlass.html?Open&Ordnr=415.11](https://www.zh.ch/internet/de/rechtliche_grundlagen/gesetze/erlass.html?Open&Ordnr=415.11)), l'organe le plus élevé de l'université est le « Universitätsrat » (Conseil universitaire), désigné par le gouvernement cantonal et composé du ministre compétent pour l'enseignement et de personnalités issues du monde « de la science, culture, de l'économie et de la politique » (§ 28). La part d'universitaires dans ce Conseil peut donc varier grandement selon la pratique des nominations. Ce Conseil universitaire a, pour l'essentiel, un pouvoir de décision (cf. § 29). À côté de ce « Conseil universitaire » existe le « Sénat » qui regroupe l'ensemble du corps professoral et qui émet des avis. L'exécutif de l'université est formé par la « direction » (Leitung), un organe collégial qui est composé du recteur, des pro-recteurs et du secrétaire de l'Université, et qui est élargi parfois aux doyens des facultés (§ 31, § 32).

À l'inverse, dans le Canton de Berne (Gesetz über die Universität du 5 septembre 1996, version à jour : <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1041?locale=de> en allemand et en français), l'autogestion de l'université par les universitaires est plus marquée et classique, car l'organe le plus élevé (le « Sénat », art. 35 et 36) est composé exclusivement de personnes internes à l'université : le recteur, les doyens, les professeurs élus par les diverses facultés. Il a un pouvoir en principe décisionnel (art. 36) ; dans quelques rares cas, il rend un simple avis. L'exécutif est formé par la « direction » (Universitätsleitung), qui est un organe collégial dont les membres sont désignés par le gouvernement cantonal, sur proposition conjointe du ministre compétent et du Sénat universitaire (art. 37-40).

## En ce qui concerne l'article 13 (composition, règle de majorité, présidence et convocation du Conseil universitaire) :

1° Il est souhaitable que le nombre de membres du Conseil universitaire soit accru, afin que tous les grands domaines de savoir au sein des facultés puissent être représentés. Deux

professeurs par faculté est insuffisant, pour refléter la diversité des sciences au sein de ce « Sénat universitaire ». Ainsi, par exemple, la Faculté de droit, d'économie et de finance regroupe trois grands domaines : les sciences juridiques, économiques et financières. Si déjà le Conseil de gouvernance n'incorpore pas, en son sein, un représentant des diverses branches du savoir, il serait à tout le moins souhaitable qu'une plus grande représentativité soit assurée au niveau du Conseil universitaire.

Pour les facultés, le critère de définition du nombre d'élus au Conseil universitaire pourrait être le nombre de « départements » (art. 15 § 4 projet de loi).

2° À l'inverse de la loi actuelle, qui est silencieuse sur ce point, le projet de loi prévoit, pour la prise de décision au sein du Conseil universitaire, une règle de majorité des « deux tiers des membres présents » (art. 13 § 3 projet de loi), ce qui est une majorité qualifiée très importante et, pour tout dire, *trop* importante. Cette règle est justifiée, dans le commentaire de l'art. 13 (projet de loi, p. 71) comme étant le « décalque », donc la copie, de la règle de majorité existant au sein du Conseil de gouvernance, ce qui, d'ailleurs, n'est pas entièrement exact (si tel était le but, il faudrait que le projet de loi exige une majorité des « deux tiers parmi les membres légaux du Conseil », ce qui serait encore plus exigeant : tous les absents seraient ajoutés au camp du « non »).

Selon la règle de l'art. 13 § 3 du projet de loi, non seulement il faudrait une majorité des deux tiers (ce qui, en soi, constitue déjà un seuil élevé), mais en outre cette majorité des deux tiers serait calculée sur les « membres présents », et non sur les « suffrages valides ». Ainsi, le vote d'une personne présente, qui s'abstient, serait assimilé à un « non » ; à l'inverse, si l'on raisonne par rapport au critère des « suffrages valides », les bulletins blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des « suffrages valides » (le décompte final ne se fait que par rapport aux votes « oui » et « non »).

L'actuel ROI (art. II.3.106 ROI 2017) exige une « majorité simple des votes exprimés ». Etant donné que, selon les recommandations de ce rapport, la poursuite du processus de décision serait conditionnée à un avis favorable du Conseil universitaire, il est préférable, pour ne pas provoquer des blocages excessifs de la gouvernance, que le Conseil universitaire statue à la majorité des suffrages valides, les votes blancs ou nuls n'étant pas pris en compte (majorité simple). Il faudrait également prévoir un quorum : l'actuel ROI exige la présence d'au moins la moitié des membres (art. II.3.102 ROI 2017), ce qui paraît une solution raisonnable.

3° Le président du Conseil universitaire devrait être choisi, impérativement, parmi les « professeurs » (et non parmi les « membres élus », comme l'énonce pour l'instant l'art. 13 § 4 du projet de loi). L'éligibilité des étudiants et des membres du personnel administratif, financier et technique à ce poste serait ainsi exclue. C'est dans la logique de l'idéal de l'autonomie universitaire dont le point de départ est la figure du professeur. En revanche, les étudiants et membres du personnel se verraient reconnaître le droit de vote actif.

4° Le nombre minimum de séances du Conseil universitaire, actuellement fixé à trois (art. 13 § 4 projet de loi), devrait être augmenté de manière à ce qu'il puisse siéger régulièrement. Un chiffre possible pourrait être six. Sinon, il faudrait au minimum faciliter la convocation d'une séance extraordinaire sur demande d'un certain nombre de membres du

Conseil (pour l'instant, le projet de loi exige une majorité de deux tiers, ce qui est énorme, et ce qui est une façon peu élégante d'étrangler d'avance toute possibilité de convocation d'une séance sur demande de ses membres).

En ce qui concerne l'art. 15 (nombre de facultés, la désignation des doyens, vice-doyens et directeurs de départements, le nombre de vice-doyens) :

1° L'article 15 § 2, combiné avec l'art. 16 § 2 du projet de loi, différencie entre « facultés » et « centres » (appelés officiellement « centres interdisciplinaires »), en limitant le nombre des premiers à trois et celui des derniers à six. Le type de composante appelé « centres » (au nombre de 3 pour l'instant) aurait ainsi une perspective d'avenir, alors que celui des facultés, qui regroupent d'ailleurs aussi différentes disciplines (et sont donc, aussi, « interdisciplinaires » et parfois même davantage interdisciplinaires que certains centres), n'en aurait pas (les facultés sont déjà au nombre de trois). Une telle discrimination est difficilement compréhensible. Pourquoi le modèle des « centres » devrait-il être privilégié par rapport à celui des « facultés » ? Les premiers seraient-ils « meilleurs », car plus « efficaces », plus « rapides », car davantage hiérarchisés ? C'est ce que semble suggérer, entre les lignes, le commentaire sous l'art. 16 § 2, où il est dit que « le modèle des centres interdisciplinaires a fait ses preuves et que les centres en place contribuent considérablement à la bonne renommée de l'Université » (projet de loi, p. 74), phrase qu'on ne trouve point dans le commentaire sous l'art. 15 relatif aux facultés. C'est oublier, un peu vite, que les rapports d'évaluation des facultés (par ex. celui de la Faculté de droit, d'économie et finance) soulignent, en matière de recherche, l'excellence de la recherche faite dans les facultés. C'est oublier aussi que la tâche de l'enseignement, au niveau des bachelors et masters, est prise en charge seulement par les facultés (art. 36 et 16 projet de loi) et que les membres des centres sont, pour l'essentiel, déchargés d'y contribuer. Or, dans le contexte de la « société de connaissance », l'enseignement supérieur est d'une importance cruciale pour la société et pour l'économie du Luxembourg. Il convient donc d'effectuer une analyse plus subtile et équilibrée des avantages et désavantages de chaque type de composante.

On peut vouloir éviter une trop grande dispersion des composantes de l'UL (en ce sens, projet de loi, p. 72) ; dans ce cas, il faut fixer un maximum de manière égale, à la fois pour les facultés et pour les centres (ex. un max de 5 ou 6).

2° Par un petit glissement textuel, le projet de loi opère un basculement radical, et hautement contestable, au niveau de la désignation des doyens des facultés. Alors qu'ils sont, en l'état actuel du droit, élus par leur pairs – élection qui, toutefois, doit être confirmée en aval par le rectorat (art. 28 § 1 de la loi 2003 : le doyen est « nommé par le recteur sur proposition du corps académique ... affecté à la faculté ») –, le projet de loi octroie le pouvoir de nomination des doyens désormais au « Conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et après avis des professeurs de la faculté » (art. 15 § 3 projet de loi). Les professeurs n'ont plus l'initiative : celle revient, de manière exclusive, au recteur, lequel pourrait être tenté de désigner d'en haut telle personne, quitte à forcer ainsi la main aux professeurs de la faculté (qui donneraient leur avis après et au vu de cette candidature officielle). Le recteur pourrait même, de jure, après un



avis négatif de la part des professeurs, maintenir son candidat pressenti, puisqu'il a l'exclusivité de l'initiative (il resterait, toutefois, à voir, si le candidat ainsi désavoué par ses pairs ne se désisterait pas et si le Conseil de gouvernance avaliserait une telle candidature). Il n'en reste pas moins que le projet substitue à un « droit de proposition » des professeurs un simple droit de donner un « avis », avis qui pourrait intervenir en aval de la proposition du recteur.

Un tel changement, qui est justifié dans le projet de loi par une simple analogie établie avec l'actuelle procédure de désignation des directeurs des centres interdisciplinaires (projet de loi, p. 73), est contestable à trois titres :

a) C'est contraire à la tradition de l'autonomie collective des professeurs, laquelle a informée dans le passé la tradition universitaire en Occident. Ce sont les professeurs qui désignent leur propre supérieur (logique « Bottom-up »). Or, les centres interdisciplinaires sont davantage structurés par une logique de Top-down : le centre se construit autour et à partir du directeur (comme c'est le cas aussi, et à plus fort titre, dans la logique des instituts de recherche Max-Planck).

b) C'est contraire à la solution prévue dans la plupart des droits étrangers proches. L'élection du doyen par ses pairs est prévue, par ex., à Oxford, en Allemagne, en Autriche, en Suisse, en France, en Italie, etc.

Angleterre, Université d'Oxford: le „Dean“ (= Chairman of the Board of the Faculty) est élu, pour un mandat reconductible d'un an, par le « Board of the Faculty ». Voir art. 3 § 1er des „Regulations for Faculty Boards“ (2002):  
[http://www.admin.ox.ac.uk/statutes/regulations/524-122.shtml#\\_Toc28140676](http://www.admin.ox.ac.uk/statutes/regulations/524-122.shtml#_Toc28140676)

Allemagne, Baden-Württemberg, Gesetz über die Hochschulen in Baden-Württemberg (Landeshochschulgesetz-LHG) vom 1. Januar 2005 : la doyenne/le doyen d'une faculté est élu(e) par le Conseil de faculté sur proposition du recteur (§ 24 Absatz 3).  
[http://www.landesrecht-bw.de/jportal/portal/t/adr/page/bsbawueprod.psm1?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js\\_peid=Trefferliste&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-HSchulGBWrahmen&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=0#jlr-HSchulGBWrahmen](http://www.landesrecht-bw.de/jportal/portal/t/adr/page/bsbawueprod.psm1?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js_peid=Trefferliste&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-HSchulGBWrahmen&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=0#jlr-HSchulGBWrahmen)

Allemagne, Bavière: Bayerisches Hochschulgesetz (BayHSchG) vom 23. Mai 2006. Le doyen est élu par le Conseil de faculté parmi les professeurs ; le nom de la personne doit être approuvé par le recteur (art. 28).  
<http://www.gesetze-bayern.de/Content/Document/BayHSchG/true?AspxAutoDetectCookieSupport=1>

Allemagne, Berlin : Gesetz über die Hochschulen im Land Berlin (Berliner Hochschulgesetz, BerlHG), vom 26. Juli 2011, § 72 (élection du doyen par le conseil facultaire, le „Fachbereichsrat“, parmi les membres du corps professoral)  
[http://gesetze.berlin.de/jportal/portal/t/24p/page/bsbeprod.psm1?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js\\_peid=Trefferliste&documentnumber=1&numberofresults=1&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-HSchulGHE2011rahmen&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=0#focuspoint](http://gesetze.berlin.de/jportal/portal/t/24p/page/bsbeprod.psm1?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js_peid=Trefferliste&documentnumber=1&numberofresults=1&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-HSchulGHE2011rahmen&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=0#focuspoint)

Allemagne, Hesse: Hessisches Hochschulgesetz vom 14. Dezember 2009, § 45, Absatz 3. Le doyen est élu par le Conseil de faculté (« Fachbereichsrat ») parmi les professeurs ; le nom de la personne doit être approuvé par le président de l'université.  
[http://www.rv.hessenrecht.hessen.de/lexsoft/default/hessenrecht\\_rv.html?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js\\_peid=Trefferliste&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-HSchulGHE2010rahmen&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=0#docid:3917776,1,20151210](http://www.rv.hessenrecht.hessen.de/lexsoft/default/hessenrecht_rv.html?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js_peid=Trefferliste&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-HSchulGHE2010rahmen&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=0#docid:3917776,1,20151210)

Autriche, Bundesgesetz über die Organisation der Universitäten und ihre Studien (Universitätsgesetz 2002 – UG), § 20 Absatz 5 : „Zur Leiterin oder zum Leiter einer Organisationseinheit mit Forschungs- und Lehraufgaben oder Aufgaben der Entwicklung und Erschließung der Künste und der Lehre der Kunst ist vom Rektorat auf Vorschlag der Universitätsprofessorinnen und Universitätsprofessoren der betreffenden Organisationseinheit eine entsprechend qualifizierte Person mit einem aufrechten Dienstverhältnis zum Bund, die der Universität zur Dienstleistung zugewiesen ist, oder einem aufrechten Arbeitsverhältnis zur Universität zu bestellen.“ <https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20002128>

Suisse, au niveau cantonal (les Universités, cantonales, de Zurich, Bern, Bâle, Genève, etc.) : le doyen est élu par le conseil facultaire.  
Canton de Zurich (Universitätsgesetz vom 15. März 1998, [https://www.zh.ch/internet/de/rechtliche\\_grundlagen/gesetze/erlass.html?Open&Ordnr=415.11](https://www.zh.ch/internet/de/rechtliche_grundlagen/gesetze/erlass.html?Open&Ordnr=415.11)). Au niveau des facultés, les décisions principales relèvent de la « Fakultätsversammlung » (Assemblée facultaire) au sein de laquelle le corps professoral domine, les autres catégories de personnel n'y ayant qu'une voix consultative (§ 33 et § 34). C'est cette Assemblée qui, entre autres, élit le doyen.

Canton de Berne (Gesetz über die Universität du 5 septembre 1996, version à jour : <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1041?locale=de> en allemand et en français). Au niveau des facultés, les décisions principales sont prises par le conseil facultaire, composé du doyen et de membres de la faculté (art. 43, 44). Le doyen est élu par le conseil facultaire (art. 44).

France : Code de l'éducation, art. L713-3. Le directeur des « unités de formation et de recherche » (ou « facultés ») est élu, par le conseil de l'UFR/de la faculté parmi les membres du corps professoral. Le conseil de l'UFR/de la faculté est composé de professeurs, de représentants du personnel et du corps étudiant ainsi que de personnalités externes.

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=4EE79E56C3A9EEEA8FA72761BA0332D0.tplgfr29s\\_1?cidTexte=LEGITEX T000006071191&dateTexte=20171029](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=4EE79E56C3A9EEEA8FA72761BA0332D0.tplgfr29s_1?cidTexte=LEGITEX T000006071191&dateTexte=20171029)

Italie : voir l'exemple du Département de science juridique de l'Université de Bologne. Le doyen, qui doit être issu du corps professoral local, est élu par le Conseil du département (*Consiglio di Dipartimento* ; articles 6 et 7 du Regolamento di funzionamento del Dipartimento di Scienze Giuridiche : <http://www.dsg.unibo.it/it/dipartimento/risorse/files/regolamento-di-funzionamento-del-dipartimento-di-scienze-giuridiche>). Dans le même sens : Université Sapienza (Rome) : art. 4 du règlement du Département de science juridique : [https://www.scienzeigiuridiche.uniroma1.it/sites/default/files/REGOLAMENTO\\_DSG.pdf](https://www.scienzeigiuridiche.uniroma1.it/sites/default/files/REGOLAMENTO_DSG.pdf)

En revanche, pour une réglementation similaire à celle prévue dans le projet de loi, voir par ex. l'Université de Yale.

Yale University, voir les statuts internes (By-Laws) de l'Université de 2017, art. 31 : <https://www.yale.edu/board-trustees/governance-historic-documents/laws>

c) À ces deux arguments s'ajoute un dernier argument : celui de la gestion efficace. À la différence d'organisations hiérarchisées comme, par ex, les Instituts Max-Planck, un doyen ne dispose pas à l'égard des professeurs d'un pouvoir hiérarchique en matière de recherche. L'orientation de la recherche sur certaines cibles considérées comme stratégiques par le décanat, le rectorat, le FNR ou encore le gouvernement, doit se faire par un travail de persuasion et d'incitation. Le doyen doit inspirer et motiver ses troupes ; pour ce faire, il/elle a besoin d'une forte légitimité qu'il/elle peut puiser, entre autres, dans son élection.

3° Les critiques énoncées à l'égard de la procédure de désignation des doyens s'appliquent aussi, telles quelles, à la procédure de désignation des directeurs des départements au sein des facultés (art. 15 § 4 projet de loi). Bien qu'il reprenne pour ainsi dire la formulation actuellement prévue dans l'art. II.5.303 ROI 2017 (la durée du mandat est simplement augmentée à 5 ans, au lieu de 4), l'art. 15 § 4 du projet de loi risque d'être interprété dans un sens autoritaire.

4° Eu égard à la taille des facultés, et du nombre de fonctions à assumer par le doyen, il serait souhaitable que le doyen puisse s'entourer de *deux* vice-doyens, au lieu d'un seul (art. 15 § 3 projet de loi). Un tel nombre se situerait largement dans la norme qui prévaut à l'étranger, où les équipes décanales dépassent souvent le nombre de trois personnes.

En ce qui concerne l'art. 15 (le sauvetage et le renforcement du rôle du Conseil facultaire)

La récente crise au sein de l'UL a montré que, comme dans toute institution sociale, il est nécessaire et utile d'avoir des contre-pouvoirs. Ce que Montesquieu a dit en 1748 vaut non seulement pour la politique, mais aussi pour la gouvernance d'une université et, au sein de celle-ci, de ses composantes (facultés, centres). Or, à ce sujet, l'on doit observer que, dans le

projet de loi (art. 15), l'organe « Conseil facultaire » qui, pourtant, existe déjà dans la pratique et dont le rôle est consacré dans l'actuelle loi du 12 août 2003 (art. 28 §2 et §3 ; art. 31), n'est plus évoqué. Plus aucun article n'en parle.

Quel est le sens juridique de ce « silence » ? De prime abord, sa signification peut prêter à discussion. D'aucuns pourraient penser, à première vue, qu'il s'agit d'une manière de « délester » la loi de matières peu importantes, « non essentielles », d'autant que le projet de loi est déjà très long, puisque ses auteurs ont retenu une interprétation particulièrement extensive – en vérité, trop extensive – de l'exigence de la réserve de la loi, en l'espèce des articles 23 § 3 et 108bis Const. Autrement dit : le projet de loi, selon cette première lecture, ne prévoit pas de Conseil facultaire, mais n'en interdit pas non plus la création par une norme infra-légale, à l'instar du ROI. Le « silence » de la loi vaudrait délégation de compétence, et devrait être lu/compris en combinaison avec l'art. 7 du projet de loi (« Le fonctionnement de la faculté est précisé par le règlement d'ordre intérieur »). Si telle était la signification de la non-mention du Conseil facultaire, l'on pourrait arguer qu'une telle appréciation de ce qui est « essentiel », et partant réservé à la loi, est très discutable sur le plan juridique. Car l'un des éléments les plus essentiels des universités dans la tradition occidentale est, précisément, leur autonomie. Qu'on soit d'accord, ou non, avec l'autonomie, et qu'on l'entende dans un sens large ou étroit, est, en l'état actuel de la Constitution luxembourgeoise, et sous réserve des exigences du droit international (art. 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 1966, ratifié par le Luxembourg) et du droit européen (art. 13 Charte des droits fondamentaux de l'UE), un choix politique. Et c'est un choix politique crucial qui, en tant que tel, appartient à la Chambre des députés.

En vérité, cette première interprétation du « silence » du projet de loi n°7132 n'est que le fruit d'une lecture superficielle, et incomplète, du projet de loi. À la lumière d'une lecture approfondie du projet et en tenant compte, pour interpréter ce texte, de la méthode classique dite « téléologique subjective » – le *telos*, ou but, pris en compte étant le *telos* tel que défini par les auteurs eux-mêmes du texte –, il ressort qu'en l'état du texte l'interprétation souhaitée, officiellement, par ses auteurs est différente.

En effet, à lire les explications fournies par les auteurs du projet dans le commentaire des articles du projet (voir p. 73 du document parlementaire n°7132-00), il est indubitable que le but recherché à travers ce silence est de supprimer, définitivement, l'organe « Conseil facultaire » de l'organigramme de l'Université et, partant, d'en interdire la création/le maintien par le biais d'une norme prise au niveau du ROI. Le silence vaut « disparition définitive du conseil facultaire » ; l'existence d'un tel organe est interdite. Les auteurs du projet ne le disent pas de manière aussi claire et crue dans leurs commentaires sous l'art. 15 (ce qui leur permet aussi de ne pas justifier davantage une telle mesure qui serait proprement inouïe dans le paysage universitaire international) ; ils se contentent d'affirmer : « *Dans l'optique d'alléger le processus décisionnel de l'Université et d'éviter un éparpillement des prises de décisions, il est proposé de ne plus inscrire le conseil facultaire dans la loi* » (c'est moi qui souligne). Analysé à la lumière du critère de « l'allègement du processus décisionnel de l'Université », le silence du projet de loi n°7132 ne peut être compris que comme un acte politique de suppression définitive des conseils facultaires, même à compétences simplement consultatives. « L'oubli »

n'est pas une délégation de compétence (au ROI d'en décider) ; c'est un enterrement qui ne dit pas son nom (le ROI ne peut pas prévoir un tel organe qui, forcément, alourdirait/ralentirait le processus de décision).

Une telle suppression de tout Conseil facultaire serait hautement critiquable.

- 1) Un tel choix politique ne prendrait pas suffisamment en compte le besoin de contre-pouvoirs : il ne suffit pas que les décisions du doyen puissent, le cas échéant, être contrôlés d'en haut par le recteur et, de l'extérieur, par les juridictions éventuellement saisies. Il faut un organe de contrôle interne, et proche, qui puisse de manière régulière suivre le fonctionnement de la faculté : seul le Conseil facultaire peut assumer un tel rôle.
- 2) Ce choix ne tient pas compte d'une donnée psychologique majeure : en associant les enseignants-chercheurs, et aussi le reste du personnel, au processus de décision interne à chaque faculté, l'équipe est davantage incitée à s'identifier avec l'institution et à s'impliquer dans les efforts, parfois très lourds, pour en améliorer les résultats. Précisément, lors de la récente crise, tout le monde a contribué à la résolution de la crise. De manière générale, pour sortir du lot, et prétendre à l'excellence au niveau international, une institution aussi jeune que l'UL a besoin de pouvoir s'appuyer sur le dynamisme, la bonne volonté et les inspirations de ses membres, afin de pouvoir se projeter dans des projets collectifs ambitieux, novateurs et forcément chronophages. En excluant les professeurs et autres membres du personnel du processus de décision, on risque fort d'encourager un esprit égoïste. La « perte de temps », due à l'inclusion de forums de discussion dans le processus de décision, est compensée par la meilleure qualité du « out put ».
- 3) Un tel choix serait aussi révélateur d'une conception très étroite de l'idée d'autonomie, et, sur ce point, marquerait une nette prise de distance par rapport à la totalité des exemples étrangers d'habitude mis en avant. La richesse de la recherche dépend de la richesse des inspirations et intuitions des chercheurs individuels ; d'où l'idée traditionnelle d'associer également ces chercheurs, qui sont les spécialistes en leur matière, à la définition des programmes et stratégies de la faculté en matière de recherche et d'enseignement via le Conseil facultaire. De nos jours, si tous les pays ne donnent pas/plus forcément un pouvoir décisionnel aux conseils facultaires, un tel organe existe tout de même, au moins à titre consultatif.

Voici une liste de pays/universités consacrant l'existence d'un Conseil facultaire doté tantôt d'un véritable pouvoir de décision, tantôt d'un rôle simplement consultatif :

Angleterre, Université d'Oxford: sur les compétences de décision du « Board of the Faculty », voir art. 2 des "Regulations for Faculty Boards" (2002): <http://www.admin.ox.ac.uk/statutes/regulations/524-122.shtml# Toc28140676>

Yale University, voir les statuts internes (By-Laws) de l'Université de 2017, art. 30 (pouvoir décisionnel du « Board of Permanent Officers » de chaque « School », i.e. faculté : <https://www.yale.edu/board-trustees/governance-historic-documents/laws>

Allemagne, Baden-Württemberg, Gesetz über die Hochschulen in Baden-Württemberg (Landeshochschulgesetz-LHG) vom 1. Januar 2005, sur le pouvoir de décision du « Fakultätsrat » : § 25.

[http://www.landesrecht-bw.de/jportal/portal/t/adr/page/bsbawueprod.psm1?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js\\_peid=Trefferliste&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-HSchulGBWrahmen&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=0#jlr-HSchulGBWrahmen](http://www.landesrecht-bw.de/jportal/portal/t/adr/page/bsbawueprod.psm1?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js_peid=Trefferliste&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-HSchulGBWrahmen&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=0#jlr-HSchulGBWrahmen)

Allemagne, Bavière : Bayerisches Hochschulgesetz (BayHSchG) vom 23. Mai 2006. Sur le « Fakultätsrat » (compétences décisionnelles) : § 31.

<http://www.gesetze-bayern.de/Content/Document/BayHSchG/true?AspxAutoDetectCookieSupport=1>

Allemagne, Berlin : Gesetz über die Hochschulen im Land Berlin (Berliner Hochschulgesetz, BerlHG), vom 26. Juli 2011. Sur le « Fachbereichsrat » (Fachbereich = Fakultät), sa composition et son rôle décisionnel : § 70 et § 71.

[http://gesetze.berlin.de/jportal/portal/t/24p/page/bsbeprod.psm1?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js\\_peid=Trefferliste&documentnumber=1&numberofresults=1&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-HSchulG2011rahmen&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=0#focuspoint](http://gesetze.berlin.de/jportal/portal/t/24p/page/bsbeprod.psm1?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js_peid=Trefferliste&documentnumber=1&numberofresults=1&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-HSchulG2011rahmen&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=0#focuspoint)

Allemagne, Hesse : Hessisches Hochschulgesetz vom 14. Dezember 2009. Sur le rôle décisionnel, et parfois consultatif, du Conseil de faculté (« Fachbereichsrat »), présidé par le doyen : § 44.

[http://www.rv.hessenrecht.hessen.de/lexsoft/default/hessenrecht\\_rv.html?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js\\_peid=Trefferliste&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-HSchulGHE2010rahmen&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=0#docid:3917776,1,20151210](http://www.rv.hessenrecht.hessen.de/lexsoft/default/hessenrecht_rv.html?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js_peid=Trefferliste&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-HSchulGHE2010rahmen&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=0#docid:3917776,1,20151210)

Suisse, au niveau fédéral (la ETH Zurich)

Pour ce qui est des établissements d'enseignement supérieur établis par la Confédération (les « Eidgenössische Technische Hochschulen » / écoles polytechniques fédérales), si, en vertu de la loi, des personnalités externes, non universitaires, peuvent potentiellement dominer les organes suprêmes du système universitaire fédéral (le ETH-Rat, la direction de chaque ETH) – encore que, dans la réalité, les universitaires prévalent très largement dans l'actuelle direction de la ETH Zurich –, l'idéal de l'autogestion est autrement plus marqué, dans le règlement interne de la ETH Zurich (Verordnung über die Organisation der Eidgenössischen Technischen Hochschule Zürich, Organisationsverordnung, vom 16. Dezember 2003, <https://rechtssammlung.sp.ethz.ch/Dokumente/201.021.pdf>), pour ce qui est de l'administration des départements et instituts au sein de cette célèbre école. Au niveau des départements, les décisions sont prises, à la majorité, au sein de la « Conférence du département », composée des professeurs, de certains membres du personnel et de représentants des étudiants (art. 46 et 47 Organisationsverordnung ETH Zürich). Au sein des instituts, les décisions sont prises, à la majorité, par le corps professoral affecté à l'institut (art. 31a Organisationsverordnung ETH Zürich).

Suisse, au niveau cantonal (Zurich, Berne)

À ce niveau, la comparaison entre le droit du Canton de Zurich et de celui du Canton de Berne ne fait pas apparaître de différence notable. Les facultés sont gérées, pour l'essentiel, par des conseils qui détiennent un pouvoir décisionnel.

Canton de Zurich (Universitätsgesetz vom 15. März 1998, [https://www.zh.ch/internet/de/rechtliche\\_grundlagen/gesetze/erlass.html?Open&Ordnr=415.11](https://www.zh.ch/internet/de/rechtliche_grundlagen/gesetze/erlass.html?Open&Ordnr=415.11)). Au niveau des facultés, les décisions principales relèvent de la « Fakultätsversammlung » (Assemblée facultaire) au sein de laquelle le corps professoral domine, les autres catégories de personnel n'y ayant qu'une voix consultative (§ 33 et § 34). C'est cette Assemblée qui, entre autres, élit le doyen.

Canton de Berne (Gesetz über die Universität du 5 septembre 1996, version à jour : <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1041?locale=de> en allemand et en français). Au niveau des facultés, les décisions principales sont prises par le conseil facultaire, composé du doyen et de membres de la faculté (art. 43, 44). Le doyen est élu par le conseil facultaire (art. 44).

Autriche : la loi fédérale autrichienne ne prévoit point l'existence d'un conseil facultaire dont l'existence relève de la réglementation interne de chaque université. Les diverses universités autrichiennes (Vienne, Salzbourg, Graz, Linz, etc.) ont prévu de tels conseils, avec des compétences simplement consultatives.

Italie : les Conseils des départements (i.e. facultés), les *Consiglio di Dipartimento*, détiennent un pouvoir décisionnel. Sur la composition et les compétences du Conseil du Département de science juridique de l'Université de Bologne, voir art. 8 et 9 du Regolamento di funzionamento del Dipartimento di Scienze Giuridiche : <http://www.dsg.unibo.it/it/dipartimento/risorse/files/regolamento-di-funzionamento-del-dipartimento-di-scienze-giuridiche>). Dans le même sens : Université Sapienza (Rome) : art. 6 du règlement du Département de science juridique : [https://www.scienzeigiuridiche.uniroma1.it/sites/default/files/REGOLAMENTO\\_DSG.pdf](https://www.scienzeigiuridiche.uniroma1.it/sites/default/files/REGOLAMENTO_DSG.pdf)

Solution proposée :

Il faut, non seulement mentionner et consacrer le Conseil facultaire (à l'instar de ce que fait la loi actuelle de 2003), mais même aller plus loin, en renforçant son rôle en tant qu'organe de contrôle et d'impulsion. Il devrait avoir une compétence décisionnelle et non simplement consultative.

En ce qui concerne l'art. 16 (centres « interdisciplinaires ») :

La logique développée sous l'art. 15, à propos des facultés (désignation du doyen, maintien et compétences du conseil facultaire), devrait également s'appliquer aux centres.

En ce qui concerne l'art. 20 (liberté académique : extension & modulation) :

1° Le personnel enseignant-chercheur devrait jouir de la liberté académique – i.e. l'absence de directives de la part d'un collègue, du doyen, du recteur, du Conseil de gouvernance et/ou du gouvernement – non seulement pour les deux fonctions de l'enseignement et de la recherche, mentionnées dans l'art. 20 § 1<sup>er</sup> du projet de loi, mais aussi pour les deux autres fonctions évoquées dans l'art. 25 du projet de loi (vulgarisation du savoir, administration). Pour ce qui est de la dernière fonction (administration) : un professeur qui siège au Conseil universitaire ou au Conseil de gouvernance doit jouir de la liberté de parole et de vote, sans être soumis à des directives d'un doyen, d'un directeur de centre, du recteur, etc. Sauf rappel de normes juridiques supérieures qui s'imposent, le doyen ou le recteur ne devrait pas pouvoir imposer sa volonté à un directeur d'études gérant son programme de formation. Que cette liberté, en matière d'administration, se fasse dans le cadre du budget fixé par les organes directeurs de l'UL va de soi et est du reste rappelé dans le § 2 de l'art. 25 du projet de loi.

2° Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 25, en l'état, reconnaît la *même* liberté académique à *toutes* les catégories du personnel enseignant-chercheur. Or, il est admis en pratique que la liberté des assistants-chercheurs peut être limitée, en matière d'enseignement, voire de recherche, par des directives données par le professeur responsable (ex. définition des contenus et/ou méthodes des travaux dirigés, etc.). Cette hiérarchisation est, du reste, admise dans l'art. 28 du projet de loi (« sous la responsabilité d'un professeur... »). Cette réserve, ou modulation, pourrait être rappelée dans le § 1<sup>er</sup>, en insérant un rappel de l'art. 28 : « Dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement, de recherche, de rayonnement du savoir et d'administration, le personnel enseignant-chercheur de l'Université jouit de la liberté académique, sans préjudice de l'art. 28. »

En ce qui concerne l'art. 26 (nomination d'un professeur ordinaire par la procédure d'appel)

Si le maintien de cette procédure de recrutement, déjà prévue à certaines conditions restrictives dans l'art. 34 § 1<sup>er</sup> al. 5 Loi 2003, doit être saluée, puisqu'elle permet de façon plus directe et rapide d'attirer des professeurs de très grande réputation internationale (des « stars » de la science), cette option devrait toutefois être entourée de précautions. Car elle permet de court-circuiter totalement la procédure de recrutement ordinaire qui, de par ses deux traits fondamentaux (un appel ouvert et international ; l'existence d'un jury de spécialistes en la matière, en partie externes), constitue une garantie essentielle de la qualité des

recrutements opérés. Dès lors, deux types de précautions sont souhaitables pour ce qui est de la procédure extraordinaire d'appel :

- des conditions de nature substantielle. La discrétion des autorités de l'UL à avoir recours à cette procédure devrait être limitée par rapport à l'exigence qu'il s'agit de recruter, comme le prévoit à l'heure actuelle l'art. 34 § 1<sup>er</sup> al. 5, « une personnalité particulièrement éminente ». Cette condition de fond a été, malheureusement, omise dans le projet de loi. Il n'est pas certain qu'il faille garder la seconde condition substantielle actuellement prévue par la loi (« lorsque la procédure de nomination par annonce publique s'est soldée par un échec » ; dans ce cas, il vaut mieux refaire une annonce et susciter des candidatures adéquates).
- des conditions de nature procédurale. Pour l'instant, la seule précaution procédurale prévue, dans le projet de loi, consiste dans l'intervention du Conseil de gouvernance, où d'ailleurs le projet de loi semble alléger les conditions (au lieu d'un vote « à l'unanimité du Conseil de gouvernance », prévu par l'actuel art. 34 § 1<sup>er</sup> al. 5 Loi 2003, le projet de loi exige l'unanimité parmi les « membres présents », le quorum étant fixé à 6). Or, pour garantir la qualité *exceptionnelle* de tels recrutements et afin de maintenir l'esprit collégial et coopératif au sein des départements, il est hautement souhaitable que les professeurs du département concerné (donc les spécialistes en la matière) puissent au moins donner un avis, voire soient obligés de donner un avis favorable, avant qu'une décision ne soit prise par le Conseil de gouvernance (lequel ne comporte pas forcément un professeur spécialisé dans le domaine du candidat pressenti). Si la réputation du professeur pressenti pour un tel recrutement est ce qu'elle doit être – donc au-dessus de tout doute –, l'avis (favorable) des professeurs ne devrait être qu'une pure formalité. Toutefois, l'exigence de l'avis de la part des spécialistes permet d'éviter que cette procédure de recrutement qui est censée être exceptionnelle ne devienne, en pratique, la règle et serve à recruter des professeurs de qualité moyenne dont la candidature n'aurait peut-être pas abouti si la procédure ordinaire, plus exigeante, de l'art. 26 § 1 projet de loi avait été respectée.

En ce qui concerne l'art. 27 (congés scientifiques) :

1° Il est souhaitable que la durée minimum pour pouvoir prétendre à un congé scientifique soit raccourcie, en s'inspirant des durées exigées dans des pays étrangers comme l'Allemagne, l'Angleterre, etc.

2° Il serait également juste de supprimer la norme qui interdit de cumuler les périodes de congés (art. 27 § 2 in fine projet de loi), pour les deux raisons suivantes. Premièrement : il peut être utile, pour réaliser un grand projet scientifique (ex. la rédaction d'un livre), de se libérer pendant une année entière, en cumulant des congés sabbatiques (pour l'instant, une durée n'est possible qu'à condition de renoncer à la moitié de la rémunération, ce qui n'incite guère à opter pour cette solution). Deuxièmement : le professeur qui renonce à demander

immédiatement, à l'échéance prévue, un congé, peut y renoncer pour ne pas « entrecouper » un mandat d'administrateur (vice-doyen, directeur de département, directeur d'études, etc.) et/ou assurer la continuité du service de l'enseignement. Il serait injuste de le pénaliser, alors qu'il agit dans l'intérêt de l'UL. Pour quatre fonctions d'administration (recteur, vice-recteur, doyen, directeur de centre), le cumul est précisément autorisé pour cette raison (art. 27 § 3 in fine projet de loi). Pourquoi limiter cette facilité à ces seuls quatre cas ?

En ce qui concerne l'art. 28 (assistants-chercheurs) :

La catégorisation introduite par l'art. 28 du projet de loi restreint, de manière contreproductive, les capacités d'action de l'UL en ce qu'elle ne prévoit pas la possibilité de recruter du personnel assistant le corps professoral dans ses recherches, qui ne soit pas titulaire d'un doctorat. Ainsi, le projet de loi rend impossible d'engager un titulaire d'un master pour effectuer, au profit d'un professeur et pour une courte période (quelques mois), un travail de recherche. La seule option que laisse le projet de loi est d'engager soit un assistant-doctorant (« thésard »), soit un assistant-postdoctorant (« post-doc »). Or le thésard est censé, pour l'essentiel, faire sa propre recherche, et non celle d'un professeur ; en outre, un thésard est engagé pour 3 ans et non pour des durées plus courtes. Quant au post-doc, il est, lui aussi, censé faire sa propre recherche en vue de construire sa future carrière d'universitaire ; vouloir engager un post-doc pour effectuer des tâches mineures de recherche serait donc, probablement, voué à l'échec (quel post-doc ambitieux, de surcroît venant de l'étranger, voudrait accepter un tel poste ?) et serait aussi, et surtout, trop coûteux pour l'UL. Le post-doc serait surpayé, et surdiplômé, par rapport à la tâche demandée.

En ce qui concerne l'art. 37 (modalités d'évaluation et d'exclusion des étudiants inscrits en bachelor ou master) :

L'art. 37 touche à une question sensible qui engage le destin, personnel et professionnel, des étudiants et à laquelle les parents des étudiants ne peuvent, à leur tour, qu'être attentifs : il s'agit des modalités d'évaluation, et d'exclusion, des étudiants. Le projet de loi va dans le bon sens en ce qu'il permet à l'UL de mieux faire face à des étudiants qui ne sont pas véritablement motivés par la poursuite de leur études (par le biais de l'exclusion) et, aussi, et surtout, à mieux aider les étudiants motivés, mais en partie défailants, à réussir leurs études (par le biais d'une obligation de redoublement, lorsque le nombre de matières à rattraper est trop important et qu'il est impossible, pour l'étudiant, de réussir à la fois les cours de l'ancienne année et de la nouvelle année). En même temps, il convient, en cette matière, d'être très prudent, pour ne pas provoquer des injustices et éviter un excès de réclamations qui, eu égard à l'importance de l'enjeu, risqueront de se retrouver à la fin devant les tribunaux.

Ainsi, le § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, limite le nombre d'examens de rattrapage qu'un étudiant peut passer, en une matière, à trois. Si, en soi, une telle mesure peut être saluée, en ce qu'elle responsabilise l'étudiant, il convient toutefois d'être attentif à la diversité et complexité des situations en pratique. Ainsi, il n'est pas exclu qu'un étudiant réussisse toutes les matières, sauf



une, dans laquelle il a échoué déjà à quatre reprises (1<sup>er</sup> examen + trois rattrapes), et pour laquelle, en outre, il n'existe pas de possibilité de compensation. Faudrait-il l'exclure du programme à cause de l'échec en cette matière ? Ne serait-il pas judicieux, pour éviter des cas d'extrême dureté, qu'un étudiant puisse, à titre exceptionnel, être autorisé par le directeur d'études à passer un nouvel examen de rattrapage ? Pour l'instant, le projet de loi est très strict : aucune exception n'est prévue (le mécanisme de dérogation prévu par le § 8 n'est pas applicable), ce qui est regrettable.

Le § 3 al. 2 de l'art. 37 prévoit que le directeur d'études doit valider les inscriptions dans chaque cours de l'année suivante, lorsqu'un étudiant n'a obtenu qu'entre 50 et 70 % des ECTS de l'année précédente. Cette disposition risque de s'avérer d'une grande complexité dans son application et d'être la source de nombreux conflits. Car, en refusant l'inscription dans telle ou telle matière de l'année suivante, le directeur imposera, de facto, à l'étudiant de prolonger ses études d'une année supplémentaire. L'on peut se demander si un tel mécanisme est vraiment nécessaire.

En ce qui concerne l'art. 38 (inscription obligatoire dans une école doctorale) :

Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 38, in fine, du projet de loi énonce une obligation d'inscription de tout doctorant dans une école doctorale, sans pour autant clarifier de manière explicite la sanction si :

- le doctorant ne s'est pas inscrit
- Le doctorant s'est inscrit, mais n'a pas effectué, avec succès, le programme de cours obligatoires ou sélectionnés.

La soutenance de thèse serait-elle, du coup, interdite ? On pourrait considérer qu'en l'absence de réponse explicite sur ce point, la question relève de la compétence du règlement des études (cf. art. 38 § 2 al. 2 : « Les modalités d'organisation et d'évaluation des études menant au grade de docteur sont précisées dans le règlement des études » ; art. 38 § 6 « Les conditions requises pour autoriser la soutenance de thèse ... sont précisées par le règlement des études de l'université »). Mais d'aucuns pourraient être tentés d'arguer que lorsque le projet de loi parle « d'études menant au grade de docteur » (art. 38 § 2), il ne suffit pas de s'y *inscrire* ; il va de soi qu'il faut les *réussir*.

Or, sur ce point, il convient de ne pas oublier le cas particulier des doctorants qui, à côté de leur recherche en thèse, poursuivent leur travail principal (ex. en droit, le cas d'avocats, de juges, ou de hauts fonctionnaires faisant une thèse : voir l'exemple de la thèse de doctorat de Georges Ravarani, à l'époque président de la Cour administrative du G.D. de Luxembourg). En exigeant ne serait-ce qu'une simple inscription dans ces cours doctoraux (avec présence obligatoire), ne risque-t-on pas de faire tarir cette source possible de bonnes thèses, nourries par l'expérience de la pratique ? Il faudrait faire en sorte que la loi autorise le directeur de l'école doctorale concernée à accorder des exceptions.